



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 5 mai 2026
à : 18H00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid et SOUKOUNA Diafara, BUFFA Jean Michel, PIGEARD Didier

Absents :

Approbation du Procès-verbal du 28/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

DU 25 AVRIL 2026

U17 D1

FC REMOIS / ST GEORGES SUR EURE

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

Être inscrite sur la feuille de match ;

Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Prendre place sur le banc de touche ;

Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]*

»,
« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées

À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe du FC REMOIS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/04/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 20/04/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au FC REMOIS afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 05/05/2026 à 12h00,

Considérant que la présidente du FC REMOIS a répondu au mail en indiquant avoir commis une erreur administrative.

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et le match du 25 avril 2026, l'équipe U17 D1 du FC REMOIS n'a effectivement disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que ce licencié a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17D1 – match FC REMOIS / ST GEORGES SUR EURE.

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U17 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST GEORGES SUR EURE (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en U17 D1 du FC REMOIS,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 11/05/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club du FC REMOIS au motif d'inscription d'un licencié suspendu,

Porte à la charge du club du FC REMOIS le montant des droits d'évocation : 80 €.

DU 25 AVRIL 2026

Départemental 1 CS FORM

FC DROUAIS 2 / NOGENT LE ROTROU

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

Être inscrite sur la feuille de match ;

Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Prendre place sur le banc de touche ;

Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées

À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou

circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe du FC DROUAIS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 08/03/2026, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 11/03/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au FC DROUAIS afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 05/05/2026 à 12h00,
Considérant que la présidente du FC DROUAIS a répondu au mail en indiquant avoir commis une erreur administrative.

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et le match du 25 avril 2026, l'équipe SENIORS 2 du FC DROUAIS n'a effectivement disputé que 3 rencontres officielles.

Considérant que ce licencié a été aligné lors de la rencontre de Championnat seniors D1 CS FORM – match FC DROUAIS / NOGENT LE ROTROU

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe «seniors » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC DROUAIS (8/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (8/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en D1 CS FORM du FC DROUAIS,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 11/05/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club du FC DROUAIS au motif d'inscription d'un licencié suspendu,

Porte à la charge du club du FC DROUAIS le montant des droits d'évocation : 80 €.

DU 25 AVRIL 2026

Départemental 3 Poule A

LES ORIELS / DREUX ACSDF 2

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

Être inscrite sur la feuille de match ;

Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Prendre place sur le banc de touche ;

Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours*

possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées

À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation

des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe des ORIELS a été sanctionné par la Commission Régionale de la lutte contre les incivilités du 23 juin 2025, notifié le 27 juin 25, de 12 points suite à la commission départementale de discipline du 17 juin 2025.

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club des ORIELS afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 05/05/2026 à 12h00, Considérant que le club des ORIELS a répondu : « Nous prenons acte des éléments mentionnés concernant la situation de ce dirigeant. Toutefois, nous tenons à préciser que cette inscription résulte d'une erreur et non d'une volonté de contrevenir à la réglementation en vigueur. »

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et le match du 25 avril 2026, le dirigeant n'a pas récupéré ses points de la licence.

Considérant que ce licencié a été aligné lors de la rencontre de Championnat seniors D3 POULE A – match AS LES ORIELS / DREUX ACSDF 2

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « seniors» en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe des ORIELS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSDF (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Le licencié a la possibilité de demander, par courrier, à comparaître devant la Commission Régionale en charge de lutter contre l'incivilité afin de solliciter la récupération d'un ou plusieurs points. Cette démarche est personnelle et relève de sa propre initiative. Il devra pour cela avoir totalement purgé la dernière sanction disciplinaire prononcée à son encontre et être licencié FFF à la date de la demande.

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club des ORIELS au motif d'inscription d'un licencié suspendu,

Porte à la charge du club des ORIELS le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 2 mai 2026

U15 D3 poule B

Ent USP USCD / CHARTRES MSD

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Chartres MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Ent USP USCD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € (38 € x 2) à Chartres MSD (1^{er} Forfait)

DU 2 mai 2026
U13 D3 Poule C
CHARTRES MSD / ENTENTE BEAUCERONNE

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »

Considérant le procès-verbal de la commission sportive du 28 avril indiquant que l'ES Beauceronne est déclaré en forfait général.

Pour ces motifs :

Ce match n'était plus prévu au calendrier.

DU 2 mai 2026
Départemental 4
CHERISY (2)- SENONCHES (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de SENONCHES du samedi 2 mai à 19h49, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SENONCHES (2) (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHERISY (2) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154 € (77 € x 2) à SENONCHES (1^{er} Forfait)

DU 2 mai 2026
U13 D3 poule E
BREZOLLES / FC REMOIS (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du club de Brezolles du 1^{er} mai à 22h36, indiquant que son équipe déclare forfait

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC REMOIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € (38 € x 2) à BREZOLLES (3^{ème} Forfait)

DU 2 mai 2026
U15 à 8 POULE UNIQUE
FJ VALLEE DUNOISE (3) / DREUX PORTUGAIS

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du club de Foot Jeunes Vallée Dunoise le vendredi 1^{er} mai à 18h23, indiquant que son équipe déclare forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX PORTUGAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € (38 € x 2) à FJ VALLEE DUNOISE (2^{ème} Forfait)

DU 2 mai 2026

U18 D2

AUNEAU / DREUX ACSDF

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du club de Dreux ACSDF du jeudi 30 avril à 21h08, indiquant que son équipe déclare forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSDF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38 € à DREUX ACSDF (1^{ER} Forfait)

DU 3 mai 2026
Seniors F à 8
NOGENT LE ROI / LUCE OUEST

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du club de Lucé Ouest du jeudi 30 avril à 15h07, indiquant que son équipe déclare forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCE OUEST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38 € à LUCE OUEST (1^{er} Forfait)

DU 3 mai 2026
VETERANS D1
EPERNON / YMONVILLE

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du club de YMONVILLE du samedi 2 mai à 18h49, indiquant que son équipe déclare forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à YMONVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77 € à YMONVILLE (1^{er} Forfait)

DU 2 mai 2026

U15 à 8

GALLARDON / LUISANT

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du club de GALLARDON du vendredi 1^{er} mai à 15h00, indiquant que son équipe déclare forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à GALLARDON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUISANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € (38 € x 2) à GALLARDON (2^{ème} Forfait)

DU 2 mai 2026

U18 D2

ANET / FJ VALLEE DUNOISE

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du club de FJ VALLEE DUNOISE du jeudi 30 avril à 13h04, indiquant que son équipe déclare forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANET (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38 € à FJ VALLEE DUNOISE (2^{ème} Forfait)

MATCH ARRÊTÉ

Du 2 mai 2026

U18 D1

Dreux ACSDF / AS LES ORIELS

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 60^{ème} minute sur le score de 1-1,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 2 mai 2026

U13 D3 POULE C

SOURS / LUCE OUEST 3

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le club de Sours le 2/05/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

SOURS : 5 buts, 3 points

LUCE OUEST (3) : 1 but, 0 point

Considérant que le club de Sours n'utilise pas la bonne version de tablette 3.9.0,

Considérant que le district a fait de nombreux rappels sur la bonne utilisation de la FMI,

La commission inflige une amende administrative de 20 €.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission : Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs : Inflige une amende de 20 € aux clubs recevant suivants :

ASTJ – U15 D3 ASTJ contre Entente Gault Alluyes du 30 avril 2026

Amicale de Lucé – U18 D1 – Amicale de Lucé contre Maintenon du 2 mai 2026

REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U18 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U17 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15 D2 et D3, U17 D2 et D3, U18 D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre
- Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.

En dernier ressort :

Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

CALENDRIER DE LA COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS

Dans l'attente des résultats des Quarts de finale qui se joueront aux dates ci-dessous, retrouvez le tirage au sort des demi-finales qui seront programmées le Dimanche 24 Mai

Rappel du Tirage au sort des Quarts de Finale :

1. **FC Rémois (D2) / Nogent le Roi (R3) → Programmé le Jeudi 14 Mai**
2. **Voves (D2) / Maintenon (R2) → Programmé le Dimanche 17 Mai**
3. **Dreux A. Port (D3) / Epernon (R3) → Programmé le Dimanche 17 Mai**
4. **Courville (D2) / St-Georges (R3) → Programmé le Dimanche 17 Mai**

Tirage au sort des demi-finales :

- . Vainqueur du Quart de Finale n°3 / Vainqueur du Quart de Finale n°4
- . Vainqueur du Quart de Finale n°1 / Vainqueur du Quart de Finale n°2

CALENDRIER DES FINALES DE COUPES D'EURE-ET-LOIR

Modifications

du samedi 6 et dimanche 7 juin 2026 à Ymonville

Samedi 6 juin 2026

- 10h00 : Coupe d'Eure-et-Loir U15 L'Arène Soccer & Padel
- 13h00 : Coupe d'Eure-et-Loir U16F
- 16h00 : Coupe d'Eure-et-Loir U18
- 19h00 : Coupe d'Eure-et-Loir Seniors Avenir Renovations

Dimanche 7 juin 2026

- 10h00 : Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans
- 13h00 : Coupe d'Eure-et-Loir Seniors F à 11 Les 3S Sports
- 16h00 : Coupe des Réserves

Une fois les équipes finalistes connues, les clubs « Receiving » et « Visiteur » seront choisies par la Commission Sportive afin de définir les clubs en charge de fournir la tablette le jour des finales.

DECLARATION DE TOURNOIS

- **Mail du club de Brou** du 4 mai 2026, demandant l'homologation de son tournoi U7 à U13 qui se déroulera le 20 et 21 juin 2026.

La commission décide d'attendre le règlement du tournoi.

L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Fin de réunion à 20h00